

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège  
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331  
cedex  
31776 Colomiers

Colomiers, le 25/03/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### Société Sablières Malet

1 rond-point du général Eisenhower  
31100 Toulouse

Références : 2024/54-55  
Code AIOT : 0006807508

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2024 dans l'établissement Société Sablières Malet implanté Alma - Sous Pégulier 09700 Montaut. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société Sablières Malet
- Alma - Sous Pégulier 09700 Montaut
- Code AIOT : 0006807508
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société Sablière Malet a été autorisée en 2011 à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Montaut.

Elle est autorisée dans le cadre du réaménagement des terrains exploités à accepter en remblaiement des matériaux inertes provenant de l'extérieur issus des centres de tri gérés par la société Sablières Mallet en Haute-Garonne.

#### Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

#### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Procédure acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
2	Admission déchargeement	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
4	Interdiction d'accès en dehors des heures d'activité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 13	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
6	Prévention des pollutions accidentielles	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	PC1 Acceptation déchets inertes extérieurs	Arrêté Préfectoral du 03/08/2011, article 18-6	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	RNDTS	Autre du 01/04/2021, article R.541-43- II du CE	Sans objet
5	Registres et plans des carrière à ciel ouvert	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 15	Sans objet
7	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 20	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection met en évidence:

- le non respect de l'interdiction d'accueillir d'inertes extérieurs directement sur le site de la carrière;
- le non respect du contrôle des inertes extérieurs à l'admission et au déchargeement sur le site de la carrière;
- la nécessité d'améliorer le tri des inertes et par voie de conséquence leur traçabilité dans le respect du code déchets attribué à la nature du matériau ;
- l'absence de contrôle des accès à la carrière en heures ouvrables;
- l'absence de finalisation de l'aire étanche de ravitaillement/entretien et d'interception des eaux pluviales par ruissellement.

## 2-4) Fiches de constats

### N°1 : Procédure acceptation préalable

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des pollutions.
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.
<b>Constats :</b>  L'inspection des installations classées a contrôlé la zone d'accueil des inertes extérieurs pour les déchargements les plus récents sur l'emprise de la carrière. De manière diffuse, des mélanges bitumineux parfois de grandes tailles sous forme de plaques ont été observés au milieu des terres et cailloux relevant du code déchet 17 05 04. Ces mélanges bitumineux qui relèvent du code déchet 17 03 02 doivent faire l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron, ni amiante. Le code déchet d'acceptation n'étant pas adapté à la nature de ce matériau, il n'a pas été possible de vérifier le caractère effectif du test préalablement à l'acceptation. A l'aide d'une bombe de type "Pak Marker", l'inspection a constaté l'absence de goudron dans ces bitumineux, justifiant leur caractère inerte pour un stockage en eau qui n'autorise pas la diffusion potentielle (présence non avérée mais absence non justifiée) de fibres d'amiante. Il peut être admis que quelques morceaux de mélanges bitumineux de faibles dimensions ne soient pas détectés à l'occasion du tri, pas pour les plaques d'une surface de 0.5 à 1m <sup>2</sup> . Il appartient à l'exploitant d'améliorer ses procédures de contrôles au niveau de ses centres de tri, et le contrôle au déchargement sur le site de la carrière, objet d'un manquement dans le présent rapport.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  -
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais : 15 jours**

**N° 2 : Admission déchargement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des pollutions
<b>Prescription contrôlée :</b> Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
<b>Constats :</b>  L'inspection des installations classées a constaté l'absence de contrôle (caméras HS) à l'entrée de la carrière au niveau de la bascule, et aucune vérification au déchargement du camion, dans le cadre de l'acceptation d'inertes extérieurs. L'exploitant est tenu de respecter les procédures de la prescription contrôlée. Il convient de préciser que malgré ces défaillances, le contrôle par échantillonnage de l'inspection n'a pas mis en évidence la présence de déchets extérieurs non inertes sur l'emprise de la carrière.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  -
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

**N° 3 : RNDTS**

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 01/04/2021, article R.541-43- II du CE
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des pollutions
<b>Prescription contrôlée :</b> II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :  1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ;  2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ;  3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ;

4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;

5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3.

A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté la tenue et l'incrémantation du Registre National des Déchets, Terres et Sédiments (RNDTS).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Interdiction d'accès en dehors des heures d'activité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, Interdiction d'accès en dehors des heures d'activité

**Prescription contrôlée :**

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux orifices des puits et aux ouvertures de galeries qui donnent accès aux travaux souterrains.

**Constats :**

Pendant les horaires d'ouvertures, les grilles qui interdisent l'accès à la carrière sont ouvertes en permanence.

L'inspection des installations classées a constaté une présence de personnel réduite sur la carrière.

Le point de contrôle habituel que constitue la bascule n'est pas en permanence occupé, un affichage sur sa porte d'accès invite les visiteurs à composer un numéro de portable pour

informer de leur présence. Ce mode opératoire ne permet pas de contrôler les accès à la carrière pendant les horaires d'ouverture.

Conformément aux dispositions de la prescription contrôlée, il appartient à l'exploitant de justifier en période d'ouverture du contrôle de l'accès à la carrière.

Cette présence réduite de personnel est probablement à l'origine du manquement relatif à l'absence de contrôle au déchargement des camions de déchets inertes extérieurs.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 5 : Registres et plans des carrière à ciel ouvert**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 15

**Thème(s) :** Situation administrative, Registres et plans des carrière à ciel ouvert

**Prescription contrôlée :**

Registres et plans de carrières à ciel ouvert

Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

**Constats :**

Le plan d'exploitation actualisé annuellement présenté à l'inspection des installations classées apparaît répondre aux attendus de la prescription contrôlée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Prévention des pollutions accidentelles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles

**Prescription contrôlée :**

18.1. Prévention des pollutions accidentelles :

I. - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

III. - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté des difficultés pour l'exploitant à respecter le seuil de rejet pour les MES en sortie du débourbeur/déshuileur.

A l'occasion de notre visite, il a été constaté la construction d'une aire de ravitaillement/entretien complémentaire, équipée de 2 débourbeurs/déshuileurs, mitoyenne à l'aire existante.

Pour garantir l'efficacité des débourbeurs/déshuileurs, la prescription contrôlée impose autour de l'emprise des aires la présence d'un caniveau afin d'intercepter les eaux de ruissellement du pluvial. Ne doivent être traitées que les eaux météoriques qui tombent directement sur l'emprise de l'aire. L'efficacité des débourbeurs/déshuileurs doit être justifiée par des prélèvements en sortie, préalablement aux phases de maintenance.

L'inspection des installations classées n'a constaté aucun dispositif pour intercepter le pluvial.

Contexte défavorable supplémentaire, les eaux du toit de l'atelier mitoyen se déversent gravitairement vers l'aire de ravitaillement/d'entretien, à l'image du chemin d'accès vers les locaux vie.

Il appartient à l'exploitant de finaliser la réalisation de cette aire et de mettre en place un caniveau pour intercepter les eaux de ruissellement du pluvial.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

N° 7 : Lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 20

**Thème(s) :** Risques accidentels, Lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a contrôlé par échantillonnage l'entretien des extincteurs. Il n'a pas été constaté de manquement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : PC1 Acceptation déchets inertes extérieurs**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/08/2011, article 18-6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Exploitation

**Prescription contrôlée :**

« ...Ces matériaux inertes pré-triés sont issus des sites d'accueil des déchets de chantier et de pré-tri gérés par les Sablières Mallet en HauteGaronne... »

**Constats :**

L'inspection des installations classées a contrôlé une Demande d'Acceptation Préalable (DAP) en date du 05/01/24, pour le code déchets 17 01 01 relatif aux bétons.

La DAP et l'acceptation des déchets inertes ont été formalisées sur le site de la carrière le jour même.

La procédure d'acceptation préalable prévoit un tri des déchets recyclables lesquels ne peuvent provenir d'un site pollué ou contaminé. En outre, la prescription contrôlée prévoit que ne peuvent être acceptés sur le site de la carrière que des déchets inertes pré-triés dans les centres de tri gérés par la société Sablières Mallet en Haute-Garonne.

L'exploitant est tenu de respecter la prescription contrôlée, en n'établissant plus de DAP et en n'accueillant aucun déchet inerte directement sur le site de la carrière.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 15 jours